



Arrêté n° HC / 196 / DIRAJ du 09 FEV. 2023

Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections territoriales des 16 et 30 avril 2023

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 415 et R. 39 ;
- Vu** le décret n°2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur de fond et en caractères noirs (texte, illustrations et emblèmes éventuels).

Les bulletins sont imprimés au format paysage de 210 millimètres x 297 millimètres.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre au moins 70 grammes et au plus 80 grammes au mètre carré, de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier écoresponsable bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes de types FSC, PEFC ou équivalent.

Les quantités et tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Bulletins de vote	Quantités maxima par liste de candidats	Prix unitaire max. HT Recto	Prix unitaire max. HT Recto / verso
	(Nombre d'électeurs x 2) + 10%	3,04 XPF	4,22 XPF

Article 2 : Pour donner droit au remboursement, les circulaires des candidats à l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française des 16 et 30 avril 2023 sont imprimées au format 210 millimètres X 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre au moins 70 grammes et au plus 80 grammes au mètre carré et est de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier écoresponsable bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes de types FSC, PEFC ou équivalent.

Les circulaires doivent être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée. Toute livraison effectuée sous forme encartée sera refusée.

Les quantités et tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Circulaires	Quantités maxima par liste de candidats	Prix unitaire max HT Recto	Prix unitaire max HT Recto / verso
		Nombres d'électeurs + 5%	3,18 XPF

Article 3 : Pour donner droit au remboursement, les grandes affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (format portrait) et les petites affiches d'un format maximal de 297 millimètres x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Les quantités et tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

	Quantités maxima par liste de candidats	Prix maxima HT des 100 premières affiches	Prix maxima HT des 100 affiches suivantes
Grandes affiches 594 x 841 mm	Nombre d'emplacements x 2	78 840 XPF	2 880 XPF
Petites affiches 297 x 420 mm	Nombre d'emplacements x 2	33 600 XPF	1 200 XPF

Article 4 Les tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches, par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- Affiches format 594 millimètres x 841 millimètres : 366 xpf l'unité ;
- Affiches format 297 millimètres x 420 millimètres : 216 xpf l'unité.

Est exclu tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 5 : Les tarifs mentionnés dans le présent arrêté constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Ils sont établis pour les premier et second tours de scrutin et sont calculés hors taxes.

Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Dans le cadre du second tour, les tarifs mentionnés aux articles 1 à 3 pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 6 : Le remboursement aux listes de candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à l'adresse ci-dessous et devront par ailleurs être déposées sur Chorus Pro :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
DIRAJ – Bureau de la réglementation et des élections
BP 115 – 98713 PAPEETE
election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux listes de candidats figurant sur l'arrêté du haut-commissaire de la République fixant la liste des candidats à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

